

M. Green: Il n'y a là non plus rien qui motive un rappel au Règlement, mais c'est un exemple typique de l'attitude de l'honorable député au comité. Je constate qu'il en a assez, car il s'en va.

M. le président suppléant: A l'ordre!

M. Maybank: Monsieur le président...

M. le président suppléant: Si le député veut parler de l'application du Règlement, il peut le faire.

M. Maybank: Non, je ne tiens pas du tout à parler. Laissons tout simplement le député continuer.

M. le président suppléant: Je prie seulement le député de Vancouver-Quadra de surveiller les termes qu'il emploie. Je sais qu'il ne veut pas se servir d'un langage antiparlementaire ou blessant. Évidemment, lorsqu'il s'agit de juger ce genre d'expressions, il est assez difficile de déterminer si elles seront blessantes pour le député à qui elles s'adressent. C'est pourquoi, afin de maintenir l'ordre au sein du comité, je prie tout simplement le député de surveiller son langage.

M. Drew: Monsieur le président, afin de comprendre un peu de quoi il s'agit, pourriez-vous nous dire quels mots auraient pu être jugés blessants?

M. le président suppléant: Les termes "manière autoritaire et arbitraire". (*Exclamations.*) Les termes "manière autoritaire et arbitraire" s'appliquaient à l'honorable député de Winnipeg-Centre-Sud. Je ne rends pas de décision à ce sujet, mais on trouve dans Beauchesne une longue série de termes qui ont, dans le passé, été jugés antiparlementaires. Il y a, dans le cas de termes blessants, une règle de portée générale selon laquelle il faut tenir compte du ton avec lequel ils sont prononcés, etc. Je crois que le député de Vancouver-Quadra peut exposer son point de vue sans prendre le risque d'utiliser des expressions qui pourraient être blessantes.

M. Green: Je vous assure, monsieur le président, que je pourrais caractériser les actes de l'honorable député beaucoup plus facilement dans un langage antiparlementaire. Cependant, je n'ai pas l'intention d'enfreindre le Règlement de la Chambre. Cet adjoint parlementaire a pris, jeudi soir, deuxième jour que le comité a consacré à l'examen de ce projet de loi, l'attitude qui, à mon avis, se prêtait la plus à la critique.

Juste avant le coup de onze heures, il a pris la parole pour présenter la motion sui-

vante, et ici je cite le compte rendu des délibérations du comité le soir en question:

M. Maybank: Monsieur le président, je propose qu'à la prochaine réunion du comité, nous commençons l'examen du bill article par article.

Le député a ajouté:

C'est-à-dire qu'à la fin de la présente séance nous cesserons d'entendre les témoignages. Je n'ai pas l'intention de présenter une thèse quelconque à l'égard de ces mesures. Je suppose que d'autres voudront en discuter. Quant à moi, j'estime que nous avons entendu assez de balivernes, débitées avec art il est vrai.

Nous n'avions alors entendu qu'une partie des témoignages de M. Dixon, qui assumera les fonctions de président de l'*Alberta Natural Gas Company*. La veille, nous avons commencé d'entendre l'avocat des requérants, M. Connolly, quand l'honorable représentant de Cariboo, appuyé par tous les députés ministériels qui faisaient partie du comité, a proposé...

M. Goode: J'invoque le Règlement, monsieur le président. L'honorable député vient de formuler une affirmation qu'il voudra certes rectifier.

M. Green: Oui, le député de Burnaby-Richmond nous a appuyés de son vote. A cause de la motion, imposée d'une manière péremptoire, nous n'avons pu continuer d'interroger M. Connolly mais avons dû passer à M. Dixon. Puis, le deuxième jour, pendant que nous questionnions ce monsieur, l'adjoint parlementaire a présenté une motion tendant à empêcher tout interrogatoire des témoins le lendemain. Il l'a proposée lorsque le comité était sur le point de lever la séance à onze heures. A la longue, nous avons obtenu une heure de plus pour questionner M. Dixon dans la matinée de vendredi, mais nous n'avons pu terminer l'interrogatoire. Certains députés qui voulaient lui poser des questions n'en ont pas eu l'occasion. Nous n'avons pu interroger M. Connolly que quelque temps. D'ailleurs, nous n'avons pu convoquer d'autres témoins. C'était, en somme, une manœuvre de la part de l'adjoint parlementaire en vue de mettre fin à la discussion au comité.

S'il agissait ainsi au nom du Gouvernement, comme je le crois, celui-ci doit se compter responsable d'une ligne de conduite arbitraire et antiparlementaire. Impossible de la qualifier autrement. Mais si le député n'agissait pas au nom du Gouvernement, le premier ministre devrait l'inviter à démissionner.

Le très hon. M. St-Laurent: Le premier ministre ne fera rien de tel, monsieur le président.

M. Green: Le premier ministre réagit exactement comme je m'y attendais, tout comme